

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

**LOT N° 1**



**ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES  
RISQUES ANNEXES**



**PROCEDURE ADAPTEE**

# **SOMMAIRE**

*Les dispositions concernant le LOT N° 1 - Assurance des « **DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :*

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES  
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CONDITIONS PARTICULIERES)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

# ETAT DU PATRIMOINE

| <b>ETAT DU PATRIMOINE</b> |  |                                 |                                |
|---------------------------|--|---------------------------------|--------------------------------|
|                           |  |                                 |                                |
|                           |  |                                 |                                |
| <b>N° d'ordre</b>         | <b>LOCALISATION</b>                              | <b>DESIGNATION IMMEUBLE</b>     | <b>Surface (m<sup>2</sup>)</b> |
| 1                         | ABRI DU CANOT                                    | LE SOL ROC - CHAMPEAUX          | 30                             |
| 2                         | SIEGE COMMUNAUTAIRE                              | 66 GRANDE RUE - SARTILLY        | 490                            |
| 3                         | BATIMENT HIPPIQUE                                | SARTILLY                        | 199                            |
| 4                         | CENTRE DE LOISIRS                                | ROUTE DU MANOIR - SARTILLY      | 174                            |
| 5                         | LGTS GENDARMERIE                                 | 2 ROUTE DE CAROLLES - SARTILLY  | 962                            |
| 6                         | GENDARMERIE                                      | 2 ROUTE DE CAROLLES - SARTILLY  | 215                            |
| 7                         | RELAIS ASSIST MATERNELLE –<br>ESPACE D'ACTIVITES | SARTILLY                        | 412                            |
| 8                         | ATELIER RELAIS                                   | ROUTE DE CAROLLES - SARTILLY    | 316                            |
| 9                         | ATELIER N°2                                      | ZA ROUTE DE CAROLLES - SARTILLY | 203                            |
| 10                        | SALLE DES SPORTS                                 | ROUTE DE GENETS - SARTILLY      | 1663                           |
| 11                        | POSTE DE SURVEILLANCE (mise à<br>disposition)    | LA PLAGE - CAROLLES             | 44                             |
| 12                        | GARAGE DU BATEAU (mise à<br>disposition)         | PLAGE - CAROLLES                | 77                             |
| 13                        | LOGE THEATRE                                     | RUE DU MANOIR SARTILLY          | 64                             |
| 14                        | ATELIER COMMUNAUTAIRE                            | ZA ROUTE DE CAROLLES - SARTILLY | 464                            |
| 15                        | Ferme des Blins                                  | Dragey-Ronthon                  | 789                            |
| 16                        | Yourtes  | 2 X 15 m <sup>2</sup>           | 30                             |
|                           |  | <b>TOTAL À ASSURER</b>          | <b>6164 m<sup>2</sup></b>      |

**TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES  
-ETAT DU MATERIEL-**

# **TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES -ETAT DU MATERIEL-**

## **CARACTERISTIQUES GENERALES DES APPAREILS A GARANTIR**

1. *Matériel informatique divers fixes: Unités centrales - Ecrans – Imprimantes - Moniteurs - Logiciels - Progiciels - Réseau - serveurs - armoires de rangement des serveurs - robots de sauvegarde - Commutateurs réseaux - routeurs - périphériques (Scanners , graveurs , lecteurs ZIP ...)*
2. *Ordinateurs portables*
3. *Matériel de bureautique*
4. *Photocopieurs*
5. *Appareils de vidéo projection et de sonorisation fixe ou mobile appartenant ou non à l'assuré*
6. *Central Téléphonique et cartes*
7. *Matériel divers : Traceurs de plans – Appareils photo numériques*

## **LISTE NON EXHAUSTIVE**

**Limitation de garantie : 40.000 € sur l'ensemble des postes au premier risque**

## **LOCALISATION**

*Les garanties s'exerceront sur les différents sites de la Collectivité*

**LES MONTANTS ASSURES CONSTITUENT UN PREMIER RISQUE**

**LES GARANTIES DOIVENT S'EXERCER EN TOUS LIEUX**

## **ETAT DE LA SINISTRALITE**

**Voir annexe**

**CCTG**

## CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

### CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1 BIENS ASSURES

ART 2 EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

ART 3 EXCLUSIONS

ART 4 ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

ART 5 EXTENSIONS DES GARANTIES

ART 6 GARANTIES ANNEXES (RESPONSABILITES)

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du Code.

## **ARTICLE 1 – BIENS ASSURES**

La garantie porte sur les dommages subis par :

**1.1 LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES,**  
*dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.*

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agrément et de soutènement** se rapportant à un bâtiment assuré.

**1.2 LE CONTENU DES BATIMENTS DESIGNES,**

C'est-à-dire :

- Objets mobiliers,
- Les matériels, machines, instruments,
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis
- Les approvisionnements divers et emballages

Appartenant à la collectivité souscriptrice ou à elle confiés pour son intérêt et son usage exclusifs.

- Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire.
- Les objets de valeur appartenant à l'assuré, c'est-à-dire :
  - les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
  - les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
  - les fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l'indice ;
  - les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l'indice.

La garantie ne s'étend pas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments

**Toutefois, ne sont pas considérés comme biens assurés, les espèces monnayés, les titres de toute nature, les billets de banque.**

**Sont également exclus tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.**

**1.3 LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES** ci-après, lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé :

- Mobilier urbain : kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, toilettes publiques, parcmètres, aires de jeux et leurs installations.
- Edifices communaux : puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Monuments aux morts.
- Bornes d'apport volontaire de déchets, conteneurs
- Bacs à déchets.

**1.4 LES ARCHIVES ET DOCUMENTS**

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

**Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.**

## **ARTICLE 2 – EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES**

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

**2.1 L'INCENDIE – LES FUMÉES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS – LA CHUTE DE LA Foudre**

- 2.1.1. Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

2.1.2 Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

2.1.3 Explosions et Implosions

C'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.1.4 Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée

## 2.2 **L'ELECTRICITE**

Y compris les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques **mais à l'exclusion des dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques.**

## 2.3 **LA CHUTE D'AERONEFS**

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

## 2.4 **LE CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES**

Que ce véhicule appartienne ou pas à la collectivité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions.

Toutefois, pour les biens désignés à l'article 1.3, la garantie s'exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

## 2.5 **LES EVENEMENTS NATURELS**

*C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :*

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.
- de la grêle sur les toitures.
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures
- d'une avalanche
- des glissements et affaissements de terrain

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

***Il est d'autre part précisé que :***

- cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré. sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

**Exclusions**

***Sont exclus de cette garantie :***

- Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'assureur et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitume, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné.

Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- Les dommages :
  - aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports, sauf si d'autres parties du bâtiments sont endommagées.

- Les dommages causés par le vent :
  - *aux bâtiments en cours de construction ou de réfection non entièrement couverts et clos, avec portes et fenêtres placées à demeure.*
  - *aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits, et fixés selon les règles de l'art .*

## 2.6 **LES DEGATS DES EAUX**

***C'est-à-dire les dommages causés par :***

- les fuites, ruptures ou débordements :
  - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, situées à l'intérieur ou non des bâtiments assurés.
  - des installations de chauffage et de climatisation,
  - des appareils d'eau
  - des chéneaux et gouttières,
- les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- les engorgements et les refoulements d'égouts et d'eaux pluviales sont garantis à l'exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements de canalisation ou d'égouts résultant d'un défaut permanent d'entretien, d'un manque de réparation indispensable, de l'usure ou de l'insuffisance notoire du réseau ou des installations auxquels il n'a pas été remédié
- les Dommages causés par les conduites souterraines :  
 Cette assurance garantit à l'Assuré, par dérogation aux dispositions contraires, le remboursement des dommages causés aux biens assurés par :
  - 1) les conduites souterraines d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment .
  - 2) les conduites souterraines d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs

***La garantie s'étend :***

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts.

## Exclusions

- Les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau.
- Les pertes d'eau.
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.
- Les dégâts subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts.

## 2.7 **LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME**

C'est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (Articles 393 – 397 – 398 du Code Pénal)
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- Avec menaces ou violences sur les personnes
- Pendant un incendie
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

## Exclusions

***Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :***

- Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- Sur le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts.
- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage

## **2.8 LE BRIS DE GLACES**

***C'est-à-dire, les dommages atteignant exclusivement :***

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
  - Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble,
  - Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
  - Les parois vitrées intérieures et les portes
  - Les vitraux
  - Les enseignes lumineuses
  - Les verrières, vérandas, marquises
  - Les ciels vitrés, skydom
  - Les vitrines de toutes sortes
- 
- Toutes inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés.

### **Exclusions**

#### ***Sont exclus***

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou pentures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts
- Les dommages subis par les serres.

## **2.9 LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES ( loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982 )**

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## **2.10 LES ACTES DE VANDALISME, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ATTENTATS (Loi du 9 septembre 1986)**

L'assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats .

- Exclusions : Dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

### **DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES DOMMAGES INFERIEURS A LA FRANCHISE**

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation.

## **ARTICLE 3 – EXCLUSIONS**

### **3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :**

- 3.1.1. Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- 3.1.2. Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- 3.1.3. Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

### **3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 3.2.2. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- 3.2.2 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

- 3.3 **LES PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE MARCHES, PERTES FINANCIERES**  
autres que privation de jouissance et pertes de loyers.
- 3.4 **LES DOMMAGES VISES A L'ARTICLE L.242-1 DU CODE DES ASSURANCES**
- 3.5 **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA SEULE VETUSTE**  
de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation.
- 3.6 **LES CREVASSES ET LES FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR**  
ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

|   |
|---|
| <p><b>ARTICLE 4</b>      - <b>ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE.</b><br/>                     - <b>MONTANT DE LA GARANTIE</b><br/>                     - <b>FRANCHISE</b></p> |
|---|

**4.1**      **ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE**

**4.1.1. Les bâtiments**

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

**IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE**

Dans cette estimation, sont également compris :

- les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude technique, métreur-vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet,
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement du dit bâtiment,
- les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré

UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'USAGE IDENTIQUE

## **CAS PARTICULIERS**

### **Bâtiments construits sur terrain d'autrui :**

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulé au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, la collectivité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

#### **4.1.2. *Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les marchandises.***

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

#### **4.1.3. *Le matériel et autres objets mobiliers***

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre

#### **4.1.4 *Les objets précieux***

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre

## **4.2 MONTANT DE LA GARANTIE**

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre  
Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

#### **4.2.1. Les bâtiments**

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique.

#### **4.2.2. Le matériel et les objets mobiliers**

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.  
Néanmoins, l'assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

#### **4.2.3. Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les meubles autres que meublants, les matériels, les marchandises et les autres biens mobiliers,**

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Toutefois et quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, la garantie de l'assureur ne peut, par sinistre, excéder les montants fixés au C.C.T.P.

N.B. : Les majorations prévues aux alinéas 4.2.1 - 4.2.2. et 4.2.3 ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction des bâtiments ou le remplacement du matériel et des objets mobiliers est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir du sinistre.

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur le territoire communal du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement ou sur justification de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de remplacer.

### **4.3 FRANCHISE**

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au C.C.T.P.

## **ARTICLE 5 – EXTENSIONS DES GARANTIES**

La couverture de l'assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

### **5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT - REPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS**

### **5.2 PERTE D'USAGE**

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

### **5.3 PERTE DES LOYERS**

C'est-à-dire le montant des loyers dont la collectivité souscriptrice peut se trouver privée. Pour les garanties visées aux 5.2 et 5.3 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

### **5.4 LES FRAIS DE RELOGEMENT**

### **5.5 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISoire, POMPAGE, DESINFECTION, GARDIENNAGE**

### **5.6 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE**

### **5.7 LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE**

Se rapportant aux événements garantis les frais et honoraires d'expert sont calculés à partir du barème de l'UPEMEIC

### **5.8 LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES INTERCOMMUNALES**

C'est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables, autres que les supports informatiques détruits à la suite d'un sinistre.

### **5.9 LES PERTES INDIRECTES**

C'est-à-dire les frais divers supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage, indiqué au C.C.T.P., des autres indemnités réglées à l'assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

**5.10 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION**

**5.11 LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE**

**5.12 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »**

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistres.

**5.13 LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION ET DE DESAMIANTAGE**

**ARTICLE 6 – GARANTIES ANNEXES :  
RESPONSABILITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES,  
VOISINS ET TIERS**

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte également sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

**6.1 RISQUES LOCATIFS**

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

**6.2 RECOURS DES LOCATAIRES**

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

**6.3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 2 : incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, bris de glaces, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l'égard des propriétaires.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assuré est fixé au C.C.T.P.

## **DEFINITIONS**

Pour l'application des garanties, on entend par :

### **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

### **ASSURE :**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.A.P.

### **ASSUREUR :**

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

### **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

### **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

### **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

### **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

**LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

**CODE :**

Le Code des Assurances

**SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

**FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré dans le règlement d'un sinistre

**INDICE :**

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes (FNB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

**X FOIS L'INDICE :**

x fois la valeur en Euros du dernier indice FNB publié au jour du sinistre

**EXISTANTS :**

Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistants aux travaux de l'assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'assuré effectue des travaux susceptibles de leur causer des dommages directs ou indirects et qui, en raison de leur situation ou de leur nature, impliquent pour l'assuré des mesures de protection particulière.

**OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'Assuré).

|  |
|--|
| <p>CLAUSES TECHNIQUES GENERALES</p> <p>CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE</p> |
|--|

***ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES***

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 détaillés ci-après :

- |       |                               |
|-------|-------------------------------|
| ART 1 | OBJET DE LA GARANTIE          |
| ART 2 | ETENDUE DE LA GARANTIE        |
| ART 3 | EXCLUSIONS                    |
| ART 4 | DETERMINATION DE L' INDEMNITE |

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du Code.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE**

Les présentes dispositions (Conditions Générales de la garantie) ont pour objet de garantir, du fait de la réalisation d'un événement assuré :

- les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou détruit.
- Pour le matériel informatique, les **frais de reconstitution des médias** ainsi que les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par l'Assuré.

## **ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA GARANTIE**

### **2.1 DOMMAGES AU MATERIEL :**

La garantie de l'assureur porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel désigné à l'état du matériel joint à la suite de la réalisation d'un événement dont l'exclusion n'est pas spécifiquement prévue ci-dessous.

Cette garantie s'exerce dans la limite de la valeur à neuf du matériel

#### **Exclusions**

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré ;
- Les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et /ou négociant, ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien ;
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes ;
- Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;

- Les dommages consécutifs à des expérimentations, essais ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- Les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat si ceux-ci étaient connus de l'assuré ;
- Les dommages causés aux outils interchangeables, c'est-à-dire aux pièces qui, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;
- Les dommages causés aux lubrifiants, aux matières consommables ou combustibles et aux produits chimiques ;
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de la machine.

## **2.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS (MATERIEL INFORMATIQUE) :**

L'assureur garantit, en cas de destruction ou de dommage subis par les supports de l'information à la suite d'un événement non exclu, le remboursement :

- des frais de remplacement des supports informatiques,
- du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

La garantie de l'assureur s'exerce sur les supports de l'information lorsqu'ils sont situés à l'adresse indiquée sur l'état du matériel informatique, dans les lieux de sauvegarde ainsi qu'en cours de transport entre ces différents lieux.

### **Exclusions**

Outre les exclusions prévues à l'article 2.1 et à l'article 3 ci-après, sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les informations dont la reconstitution est rendue impossible à la suite de la disparition des données de base nécessaires ;
- Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs résumés, abrégés, extraits et autres documents, en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés ;
- Les supports d'information en cours de transport en dehors du territoire de la France Métropolitaine ;
- Les frais de révision ou d'amélioration des programmes exposés par l'assuré à l'occasion d'un sinistre ;
- Toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché ;

- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des supports d'information ou de leur dépréciation,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes
  - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.
  - de l'influence d'un champ magnétique

## **2.3 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION (MATERIEL INFORMATIQUE)**

La garantie de l'assureur porte sur les frais supplémentaires exposés par l'assuré, pendant la période de rétablissement, pour poursuivre les travaux de gestion des informations. Elle s'applique en cas de sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus.

Pour l'application de la garantie, l'on entend par :

- **FRAIS SUPPLEMENTAIRES** : La différence éventuelle entre le coût total du traitement informatique supporté par l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches en l'absence de la réalisation du sinistre.  
La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'assuré.
- **PERIODE DE RETABLISSEMENT** : La période commençant à la date du sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties 2.1 ou 2.2 définies ci-dessus et s'achevant à la date de réparation, de remplacement ou de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

### **Exclusions**

Sont exclus de la garantie de l'assureur :

- Les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées en accord avec l'assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie) et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés.

La valeur des biens ainsi acquis, déterminés à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera réduite du montant de l'indemnité due au titre des dispositions techniques (conditions générales de la garantie) ;

- Les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;

- Les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de l'assuré et l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information ;
- Les frais supplémentaires ayant pour cause :
  - l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation,
  - la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
  - la carence des fournitures de courant électrique par l'E.D.F. ou tout autre fournisseur.

#### **2.4 – FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE**

#### **2.5 – FRAIS DE DEPLACEMENT – REMPLACEMENT – ENTREPOT DU MATERIEL GARANTI.**

### **ARTICLE 3 – EXCLUSIONS**

#### **3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :**

- 3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- 3.1.2 Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- 3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.
- 3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

#### **3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- 3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- 3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

## **ARTICLE 4 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE**

### **➤ LES DOMMAGES AU MATERIEL**

Sauf dispositions plus favorables prévues au CCTP ( conditions particulières) au montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf du matériel endommagé ou détruit, par un matériel identique ou, si celui assuré n'est plus disponible sur le marché, de performances identiques.

Toutefois, il est précisé que l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre, déductions faites de la vétusté et de la valeur de sauvetage, majorée d'un tiers de la valeur à neuf.

### **➤ LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS:**

Dans la limite indiquée au CCTP (conditions particulières)

### **➤ LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION :**

Dans la limite indiquée au CCTP (Conditions particulières)

## **DEFINITIONS**

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

**ASSURE :**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.A.P.

**ASSUREUR :**

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

**AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

**COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

**CODE :**

Le Code des Assurances

**DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

**DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

**EXPLOITATION :**

Ensemble de moyens permettant de faire fonctionner le matériel garanti.

**FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

**FICHER :**

Ensemble d'informations enregistrées

**FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

**INDICE :**

L'indice bris de machines exprimé en €

**LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

**LOGICIEL :**

Ensemble des programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

**MATERIEL INFORMATIQUE :**

- Le matériel, c'est-à-dire un ensemble automatisé permettant le traitement de l'information, appartenant, confié ou loué à l'assuré.
- Les logiciels indispensables au fonctionnement du matériel,
- Les appareils de protection, de climatisation et les installations électriques, affectés exclusivement au fonctionnement du matériel
- Les supports informatiques destinés au matériel
- Le câblage et les équipements annexes

**MATERIEL :**

Les matériels ou installations techniques appartenant à l'assuré et qui sont énumérés dans les clauses administratives particulières.

**MEDIAS :**

Tout support informatique porteur d'informations et destiné au matériel garanti.

**OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature (sauf utilisation pour les besoins propres de l'assuré).

**PROGRAMME :**

Ensemble d'instructions réalisant une application

**SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

**SUPPORT INFORMATIQUE :**

Dispositif stockant les informations réutilisables

**X FOIS L'INDICE :**

x fois la valeur en € du dernier indice bris de machines publié au jour du sinistre

## **CONVENTION D'ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTENTATS (Dommages matériels y compris ceux d'incendie ou d'explosions)**

Les Conditions générales et particulières qui régissent les garanties « Incendie » et « Explosions » (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente convention pour autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

### **GARANTIE**

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un acte de vandalisme ou par attentat (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage)

En ce qui concerne les dommages d'explosions, leur garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat auquel est annexée la présente convention et dans les limites de la garantie « explosions ».

La garantie ne s'étend en aucun cas, même si elle est prévue par ailleurs au contrat, aux dommages immatériels (notamment aux pertes indirectes, pertes d'exploitation, pertes d'usage, pertes de loyers, pertes de marchés....)

### **EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

- a) les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
  - d'une guerre étrangère
  - ou d'une guerre civile
- b) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosions dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail
- c) les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion
- d) les vols avec ou sans effraction
- e) les pertes de liquides
- f) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique

### **OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE**

L'assureur s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée à l'assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CONDITIONS PARTICULIERES)  
C.C.T.P.**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.  
(Conditions Générales de la garantie)

## ART 1 MONTANTS DES GARANTIES

Outre les dispositions prévues au CCTG ci-annexé, la garantie s'exercera de la manière suivante :

### MONTANT DES GARANTIES DOMMAGES

- 1.1 **Sans indication de somme étant précisé que le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée au titre d'un sinistre dommages est limité à 10 000 000 €**
- 1.2 **dont contenu** : 1 000 000 € étant précisé que la garantie afférente aux objets de valeur tels qu'ils sont définis à l'article 1.2 des Conditions Générales de la garantie jointes (CCTG) s'exercera à concurrence de 50 000 € par sinistre.

### LIMITATIONS PARTICULIERES :

- |      |   |             |
|------|---|-------------|
| 1.3  | Frais de reconstitution d'archives, à concurrence de  | 300 000 €   |
| 1.4  | Frais de mise en conformité   | Frais réels |
| 1.5  | Biens extérieurs (Art 1.3 du CCTG)  | 1 500 000 € |
| 1.6  | Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire  | Frais réels |
| 1.7  | Frais de dépollution et de décontamination  | 800 000 €   |
| 1.8  | Frais de déplacement - remplacement et entrepôt des biens mobiliers nécessaires à la remise en état des bâtiments | Frais réels |
| 1.9  | Perte d'usage, perte des loyers, les frais de relogement  | 2 ans       |
| 1.10 | Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage désinfection, gardiennage             | Frais réels |
| 1.11 | Les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage   | Frais réels |
| 1.12 | Les frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation   | Frais réels |
| 1.13 | Honoraires d'architectes, maîtres d'œuvres (BET), décorateurs, bureau de contrôle technique, d'ingénierie         | Frais réels |
| 1.14 | Assurance dommages ouvrages   | Frais réels |
| 1.15 | Vol   |             |
|      | ➤ Vol, actes de vandalisme :  | 200 000 €   |
|      | ➤ Détériorations immobilières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol                                       | 150 000 €   |

|      |   |  |
|------|---|--|
| 1.16 | Bris de Glaces  | 50 000 €                                     |
| 1.17 | Dégâts des Eaux   | 300 000 €                                    |
|      | Limitations particulières                               |  |
|      | refoulement d'égouts – engorgements : 77 000 €          |  |
|      | eaux de ruissellement : 77 000 €                        |  |
|      | remontées d'eaux artificielles ou naturelles : 77.000 € |  |
| 1.18 | Pertes indirectes                                       | 10% du montant du sinistre sur justificatifs |
| 1.19 | Honoraires d'expert d'assuré                            | selon barème UPEMEIC                         |

**ART 2**            **MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITES**

Au titre de l'article 6 des CCTG risques locatifs, recours à l'égard des voisins et des tiers, et recours des locataires : 15 000 000 € par sinistre

**ART 3**            **VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURES**

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini au titre de l'article susvisé.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 8000 € et sous déduction d'une **FRANCHISE de 100 €**

**ART 4**            **VOL EN COFFRE ET MEUBLE FERME A CLE / TRANSPORT DE FONDS**

**4.1 Vol en coffre et meuble fermé**

Disparition des espèces, chèques, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti :

- dans les meubles fermés à clé
- dans les coffres

Situation : Siège communautaire –

***L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres.***

Limitation de garantie :

- |                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| - Meubles :                           | 5 000 €  |
| - Coffres forts :                     | 15 000 € |
| - Détériorations meubles et coffres : | 15 000 € |

**FRANCHISE : 200.€**

#### **4.2 Transport de fonds**

La garantie porte, dans les conditions définies ci-dessous, sur les vols et pertes de fonds et valeurs transportés par la personne habilitée par l'assuré.

*Cette garantie s'exerce :*

- sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change, lingots et pièces de métaux précieux.
- Pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- Sur le trajet entre le bâtiment de l'assuré et celui de destination ou de retrait, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.
- Lorsque le sinistre résulte :
  - d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique,
  - d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

La garantie est limitée à 7.600 €

**Franchise : 200.€**

#### **ART 5 CONTENU DES CONGELATEURS**

La garantie s'applique aux dommages subis par les produits contenus dans les réfrigérateurs, congélateurs ou chambres froides (négatives ou positives) lorsque ces pertes et dommages ont pour origine un changement de température desdits congélateurs ou chambres froides provoqué par un sinistre résultant d'un risque couvert par les articles 2-1 et 2-2 des C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie).

Il sera fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à 100 €.

L'indemnité due en cas de sinistre sera limitée à 15 000 €

## **ART 6**      **EFFONDREMENT**

La garantie porte sur la réfection des immeubles figurant à l'état du patrimoine à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement, résultant d'un événement autre qu'une CATASTROPHE NATURELLE et intervenant après la période de la garantie décennale. Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures. Sont exclus de la garantie, les immeubles frappés d'alignement, vétustes et inoccupés en n'étant pas régulièrement entretenus.

➤ Limitation de garantie : 760 000 €

## **ART 7**      **DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- ◆ La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- ◆ Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre
- ◆ Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré.

➤ Limitation de garantie : 100 000 €

## **ART 8**      **BIENS ASSURES**

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie au CCTG, les garanties du CCTG s'appliquent **aux biens suivants, et à leur contenu** appartenant ou non à l'assuré, et désignés ci-après :

### **8.1 OUVRAGES D'ART ET DE « GENIE CIVIL »**

- BASSINS DES PISCINES ET REVETEMENTS EXTERIEURS EN PERIPHERIE
- POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET DE RESEAU CABLE
- CHATEAUX ET RESERVOIRS D'EAU
- STATIONS DE POMPAGE - D'EPURATION – DE FORAGE
- BASSINS D'EPURATION
- COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES) ET CANALISATIONS D'APPROVISIONNEMENT D'EAU ENTERREES
- PONTS ET PASSERELLES EN DUR, AQUEDUCS - VIADUCS
- RETENUES D'EAU ET BASSINS TAMPONS
- SURPRESSEURS ET POSTES DE RELEVAGE
- PASSAGES ROUTIERS
- TUNNEL
- DECHETTERIE – QUAIS DE TRANSFERT

- TENNIS NON COUVERT
- CUVES ENTERREES DE CARBURANT ET LES VOLUCOMPTEURS

Les biens peuvent être désignés ou non sur l'état des biens assurés annexé au présent document. La garantie comprendra le vol des équipements de sécurité (barrières, garde fous, échelles, etc...) intégrés aux ouvrages de génie civil à l'intérieur de l'enclos de cet équipement.

Montant de la garantie au premier risque : 305.000 € par sinistre

## **8.2 BIENS DIVERS**

### Antennes relais :

- Limitation de garantie : 3 000 € par sinistre

### Bus transformé

- Limitation de garantie : 15.000 € par sinistre

## **ART 9 MOBILIER ET MATERIEL EN DEPOT CHEZ UN TIERS**

Les garanties telles que figurant aux Conditions Générales de garantie sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à la collectivité, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics désignés à l'état du patrimoine y compris dans des véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un **dépôt** ou d'un prêt à un tiers.

*Sont exclus, les objets de valeur tels que définis au CCTG.*

Montant de la garantie par sinistre : 70 000 €

## **ART 10 BATIMENTS OMIS A LA SOUSCRIPTION**

Les garanties sont acquises, dans la limite de 1 000.000 € par sinistre, à des bâtiments ou locaux appartenant à la collectivité, loués ou occupés par elle et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine. L'assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

## **ART 11 RENONCIATION A RECOURS**

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.  
Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

**Il est entendu que cette garantie ne s'applique pas pour les locaux à caractère industriel, commercial ou agricole.**

#### **ART 12**      **ASSURANCE POUR COMPTE**

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance est considérée aussi bien comme une assurance de choses que comme une assurance de responsabilités et n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats d'assurance souscrits par ailleurs.

➤ Limitation de garantie : 200 000 €

#### **ART 13**      **CREDIT BAIL**

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

#### **ART 14**      **INDEMNISATION DES SINISTRES**

Elle se fera TVA comprise.

#### **ART 15**      **ATTENTATS**

L'assureur intègre dans ses garanties les dispositions du document joint « convention d'assurance des dommages causés par les attentats » pour autant qu'elles soient plus favorables que celles du CCTG.

#### **ART 16**      **FRANCHISES** (sauf disposition particulière figurant dans le présent C.C.T.P.)

Formule de base :      **400 €**  
portée à 10% du montant des dommages avec un **minimum de 600 €** et un **maximum de 2000 €** en cas de tempêtes, ouragans, actes de Vandalisme .

Formule alternative 1 : **200 €**  
portée à 10% du montant des dommages avec un **minimum de 400 €** et un **maximum de 160 €** en cas de tempêtes, ouragans, actes de Vandalisme .

Formule alternative 2 : **NEANT**

Les franchises ci dessus ne s'appliquent pas :

➤ **Aux garanties de recours**

**Il est convenu que la franchise s'entend par événement.**

#### **ART 17**      **SUPERFICIE**

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant sur l'état du patrimoine et prise en considération par l'assureur est la surface précisée ci-dessous à partir des éléments fournis par la collectivité.

Celle-ci est égale au total des superficies hors œuvre des différents niveaux du bâtiment (rez-de-Chaussée ; étages ; sous-sol ; caves ; combles et greniers).

Les sous-sols, caves, combles et greniers n'étant décomptés que pour la moitié de leur superficie réelle.

**SURFACE TOTALE** servant au calcul de la prime telle que figurant sur l'état du patrimoine décrit ci-dessus page 4).

**Il est entendu que seule cette surface totale constitue un élément contractuel, à l'exclusion de toute autre surface ou valeur par bâtiment.**

**Il est également convenu que l'assureur accepte d'intégrer une marge de tolérance de 15% de la superficie totale.**

#### **ART 18**      **RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES**

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'assureur s'engage à verser à la collectivité toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges. En cas de non reconstruction ou de non reconstitution des biens endommagés ou détruits, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'usage.

#### **ART 19**      **FRAIS SUPPLEMENTAIRES – PERTES FINANCIERES.**

Du fait de la survenance d'un événement prévu aux articles 2-1 (incendie , explosions...) et 2-6 (dégâts des eaux ) du CCTG , la garantie est étendue au remboursement des frais suivants :

- **Frais supplémentaires d'exploitation** (surcoûts divers) exposés à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.
  - **Pertes financières** : pertes nettes de recettes induites par un sinistre garanti.
- 
- ✓ Période d'indemnisation : 24 Mois
  - ✓ Limitation de garantie : 305 000 €

## **ART 20            RISQUES INFORMATIQUES ET BRIS DE MACHINES**

### **20.1                NATURE DE LA GARANTIE**

La garantie de l'assureur devra s'exercer conformément aux dispositions édictées par les C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie) « Tous Risques Matériels Informatiques et bris de machines » pour l'ensemble du matériel désigné à l'inventaire.

### **20.2                APPLICATION DE LA GARANTIE**

Sauf stipulation contraire figurant sur l'état du matériel et par dérogation au C.C.T.G., les biens faisant l'objet du marché sont garantis **EN TOUS LIEUX**.

**20.3                IL EST CONVENU QUE** : le matériel peut être loué, mis à disposition, ou appartenir à la collectivité

### **20.4                RENONCIATION A RECOURS**

L'assureur renonce à recours contre les utilisateurs ou toute personne auquel le souscripteur aurait confié le matériel assuré, sauf si la volonté de l'utilisateur est montrée ou reconnue, à l'exclusion des constructeurs de matériels, des sociétés de maintenance, transporteurs et sociétés prestataires de services.

### **20.5                T.V.A.**

Les capitaux assurés sont déclarés en valeur a neuf toutes taxes comprises.  
L'indemnisation se fera TVA comprise.

### **20.6                MONTANT DE LA GARANTIE**

#### **Garanties**

- Matériel : en fonction de l'état du matériel
- Frais de reconstitution des médias : 40 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation : 40.000 €
- Frais et honoraires d'expert : A concurrence des frais réels dans la limite de 5% de l'indemnité

- Frais de déplacement – Replacement – Entrepôt : A concurrence des frais réels à dire d'expert et dans la limite d'une durée d'un AN à compter du jour du sinistre.

## 20.7 FRANCHISE

- 200 €

## 20.8 TRANSPORT

Il est convenu que la garantie est également acquise en cours de transport.

## 20.9 ASSURANCE POUR COMPTE

Il est convenu que les garanties s'exercent tant pour le compte de la collectivité que pour le compte de qui il appartiendra.

## 20.10 INDEMNISATION – DISPOSITIONS SPECIALES

- **Matériel Informatique**

**Par dérogation à l'article 4 du CCTG, le matériel informatique totalement détruit à la suite d'un événement garanti sera indemnisé en valeur à neuf sans restriction ni limitation dès lors que le sinistre intervient dans une période de 3 ans suivant la date de première mise en service.**

- **Autre Matériel**

Il sera indemnisé dans les mêmes conditions que celles figurant ci-dessus dès lors que le sinistre intervient dans une période de 5 ans suivant la date de première mise en service.

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

**PROCEDURE ADAPTEE**  
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79  
DU CODE DES MARCHES PUBLICS

➤ ***Le présent C.C.A.P. devra être paraphé page par page.***

**ART 1            OBJET DE LA CONSULTATION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'Assurance garantissant son patrimoine.

**ART 2            COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE  
Représentée par son Président en exercice

**ART 3            ADRESSE**

BP 12  
66 Grande Rue  
50530 SARTILLY

**ART 4            LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes.
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- ◆ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le Cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

**ART 5            PRISE D'EFFET DU MARCHÉ            01/01/2012**

**ART 6            ECHEANCE            1<sup>er</sup> janvier**

**ART 7            DUREE            5 ANS**

## **ART 8           CONDITIONS DE RESILIATION :**

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

## **ART 9           CARACTERISTIQUE DU CONTRAT :**

L'ensemble du patrimoine tel que figurant à l'état joint devra être repris au titre d'un seul et même contrat.

## **ART 10         PRESENTATION DE LA CONSULTATION**

### 10.1   Règlement général de la consultation :

- Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

### 10.2   Contrat en cours :

- La COLLECTIVITE est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :
  - Compagnie : GROUPAMA
  - Franchises : 400 € (montant fixe sur la durée du marché)

contrats divers pour les biens assurés précédemment par les communes adhérentes

### 10.3   Co-assurance :

- La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

### 10.4   Etat du patrimoine :

- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

***En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.***

## ART 11 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

### 11.1 La Tarification

- Une prime H.T. et T.T.C. exprimée en EURO **PAR METRE CARRE DE SURFACE DEVELOPPEE**. La prime intègrera la cotisation « catastrophes naturelles ».

### 11.2 Révision

- Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B.  
La franchise restera fixe sur la durée du marché

***Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.***

## ART 12 CO-ASSURANCE

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à la Collectivité s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage.

## ART 13 GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

### ***AUTOMATICITE DE GARANTIE***

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 du C.C.T.G. (Conditions Générales de la garantie), propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- la valeur ne dépasse pas **10 000 000 EUROS**
- **les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d'entreprise.**
- **Pour les bâtiments neufs, la garantie sera acquise le lendemain 0 heures de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau pour les événements garantis au titre de l'article 2 du CCTG (toutefois l'appel de prime débutera à la date du PV de réception des travaux)**

La collectivité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.

En outre, elle s'engage à adresser à l'assureur retenu au maximum 3 mois après la date d'échéance, un état des bâtiments objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant entérinant les différents mouvements de bâtiments.

Pour chaque sinistre survenu sur un bâtiment acquis en cours d'année et donc non connu des services de l'assureur retenu, la personne morale devra préciser l'adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

#### **ART 14            MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Toute modification (extension ou diminution) du contrat en cours d'exécution donnera lieu à un avenant unique et annuel au présent marché.

#### **ART 15            PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

##### ***Fractionnement du paiement : semestriel***

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès de l'assureur au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

L'ordonnement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'ordonnateur interviendra au plus tard le 30ème jour suivant la date de mise en paiement du principal par le comptable. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dus.

## ART 16 VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

## ART 17 PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

### ✓ Période d'exécution

L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent C.C.A.P. et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

### ✓ Résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics ( Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique

## ART 18 SINISTRES

### Sinistres

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

***Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.***

### Obligations à la charge de l'assuré :

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur, dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 heures toute pièce de procédure reçue par lui
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

### Obligations à la charge de l'assureur :

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

**Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

**ART 19 STATISTIQUES SINISTRES**

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 10

# **ACTE D'ENGAGEMENT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

LOT N° 1

OBJET : ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

**ACTE D'ENGAGEMENT**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**TYPE : PROCEDURE ADAPTEE**  
**Articles 26 - 27 – 28 – 29 – 40 et 79**  
**du Code des Marchés Publics**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

**Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

---

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

---

**Personne responsable du marché :** Monsieur le Président de la COMMUNAUTE  
DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Ordonnateur :** Monsieur le Président de la COMMUNAUTE  
DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Comptable public assignataire  
des paiements :** Trésorier comptable d'AVRANCHES 44 rue de la  
Constitution – 50300 AVRANCHES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

d'une part

**et**

.....  
.....

Agissant en qualité de

.....

de la société d'assurances

.....

Adresse

.....  
.....  
.....

Téléphone

.....

Inscription au registre du commerce de.....

Numéro.....

Immatriculation siret:.....

Code APE :.....

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**

**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et paraphé en date du \_\_\_\_\_ et des documents y figurant – **le CCTP, le CCTG et L'INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues au Code des Marchés Publics,

**à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot DOMMAGES AUX BIENS**

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE**

- 5 ANS avec Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et de 4 mois à la charge de la Collectivité. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible
- Prise d'effet : 01/01/2012

## **ARTICLE 3 – TARIFICATION - APERITION**

### **3.1 TARIFICATION**

- Taux TTC au M2 :
  - Formule de base :
  - Formule alternative 1 .
  - Formule alternative 2
- Prime H.T. et T.T.C.

| GARANTIES | FORMULE DE BASE<br>Franchise :<br>400 € |              | FORMULE<br>ALTERNATIVE 1<br>Franchise :<br>200 € |              | FORMULE<br>ALTERNATIVE 2<br>Franchise :<br>NEANT |              |
|-----------|---|--------------|--|--------------|--|--------------|
|           | PRIME<br>HT                             | PRIME<br>TTC | PRIME<br>HT                                      | PRIME<br>TTC | PRIME<br>HT                                      | PRIME<br>TTC |
|           |   |              |  |              |  |              |

### 3.2 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Nature précise des variantes
- Coût HT et TTC des variantes proposées

### 3.3 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

### **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS**

Modifications et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de modifications :

**ARTICLE 5 – DELAIS D’EXECUTION**

Le contrat faisant l’objet du présent marché d’une durée de 5 ANS ,prend effet le 01/01/2012 et expire le 31/12/2016

Le délai d’exécution part de la date d’effet figurant sur la note de couverture et s’effectue par période d’un an.

**ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Le contrat faisant l’objet du présent marché sera résiliable à l’échéance telle que figurant au CCAP, soit le 01 / 01, en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l’article R 113-10 du Code des Assurances, l’assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

**ARTICLE 7– PAIEMENTS**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l’assureur :

.....  
.....  
.....

*(Joindre impérativement le relevé d’identité bancaire)*

**ARTICLE 8**

L’assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l’interdiction découlant de articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics.

**L’ASSUREUR**

Fait à ..... , le .....  
Mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »  
Signature de la compagnie

# CHOIX DE LA COLLECTIVITE

## Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°1 :

**DOMMAGES AUX BIENS**

**Taux**

**Prime HT**

**PRIME TTC**

Formule retenue :

Franchise :

Variante :

### **LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE**

A ....., le.....

**DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :**

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

**Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie**

**Elle devra être paraphée et signée**

LOT N° :

### **Modalité de gestion des dossiers**

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

### **Modalité de gestion des sinistres**

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

*Délai moyen d'accusé réception*

*Interlocuteur unique*

*Délai moyen de mission d'expertise*

*Nom adresse de l'expert*

*Délégation d'expertise*

*Seuil d'expertise pour paiement sur devis*

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne sinistrée

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'assureur